

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2015

N° 1

date de publication : 24 septembre 2015

---

<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>1</b>
ARRETE RELATIF A LA SECURISATION DU SITE DE LA DGA-EM DU 25 AU 30 SEPTEMBRE 2015 .....	1

**CABINET DU PREFET****ARRETE RELATIF A LA SECURISATION DU SITE DE LA DGA-EM DU 25 AU 30 SEPTEMBRE 2015**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2213-23,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-7 et L. 2111-14

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 et suivants, L214-12 et suivants, L321-9 et suivants

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU, le code des transports et notamment les articles L. 4240-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 1965, portant interdiction permanente d'accès aux plages du littoral situées à l'ouest du centre d'essais des Landes,

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriales, « [l]e représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT l'article L.2213-23 qui dispose que « [la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés] s'exerce en mer jusqu'à la limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux » ;

CONSIDERANT que, aux termes des articles R4241-1 et R4241-66 du code des transports, la police de la navigation sur les lacs et étangs d'eau douce, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département.

CONSIDÉRANT l'article R.4241-60 du code des transports qui dispose que la pratique des sports nautiques et de la navigation de plaisance est soumise aux prescriptions prévues par des règlements particuliers ;

CONSIDERANT que les risques terroristes pesant actuellement sur l'ensemble du territoire national et qui ont donné lieu au passage du plan Vigipirate au niveau dit « vigilance renforcé » ;

CONSIDERANT que les installations militaires du site dit « Essais de Missiles » de la Direction Générale de l'Armement (ci-après « DGA-EM ») s'étendent sur le territoire des communes de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born et Mimizan;

CONSIDERANT que ce site participe à la mise au point des moyens techniques des forces armées qui relèvent du secret de la défense nationale ;

CONSIDERANT le risque grave de blessure ou de mort qu'encourrait toute personne non autorisée sur le site du fait des moyens pyrotechniques mis en œuvre pour son activité ;

CONSIDERANT que dès lors l'accès de ce site est strictement interdit à toutes les personnes non spécifiquement autorisées ;

CONSIDERANT qu'un accroissement des activités du site DGA-EM est prévu du 25 au 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que, en septembre 2006, une manifestation devant le site rassemblant 1500 personnes a donné lieu à des heurts avec les forces de l'ordre qui ont entraîné 40 interpellations ;

CONSIDERANT que, en septembre 2008, une manifestation devant le site rassemblant 200 personnes a donné lieu à plusieurs tentatives d'intrusion qui ont été repoussées par les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, si de telles manifestations devaient se reproduire, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourraient suffire à contenir les troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles d'engendrer ;

CONSIDERANT que, en parallèle des deux manifestations précitées mais aussi en décembre 2009, plusieurs militants ont tenté de s'introduire dans le site pour tenter d'en perturber l'activité et ce en empruntant des voies tant terrestres que maritimes ;

CONSIDERANT que, pour prévenir ces intrusions, il est nécessaire de limiter les accès tant terrestres que maritimes aux abords du site ;

CONSIDERANT le développement des aéronefs télé-pilotés qui, s'ils survolaient le site et observaient son activité, porterait atteinte au secret de la défense nationale ;

CONSIDERANT que, au vu des difficultés que pose l'interception de tels aéronefs et de leur rayon d'action limité, l'interdiction de leur port et de leur transport sur la voie publique dans une zone située autour du site et d'une largeur légèrement supérieure à leur rayon d'action habituel peut seul prévenir cette atteinte au secret de la défense nationale ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Du vendredi 25 septembre 2015 à 00 heures au mercredi 30 septembre à 14 heures, les manifestations à but revendicatif sont interdites dans les zones suivantes :

- sur la commune de Biscarrosse, la zone délimitée au sud par l'enceinte de la DGA-EM, à l'est par le canal du littoral des Landes et le petit étang de Biscarrosse, au nord par la D146 et l'avenue de la plage et à l'ouest par l'océan Atlantique.
- sur les communes de Mimizan et de Sainte-Eulalie en Born, sur la zone délimitée au sud par l'avenue Maurice Martin

(à Mimizan plage) et la D626 de Mimizan plage à son croisement avec la D87, à l'est par la D87 depuis son croisement avec la D626 jusqu'à son croisement avec la D652 puis la D652 jusqu'à sa rencontre avec le Craste de Justine, au nord par le Craste de Justine, l'étang de Biscarosse-Parentis et enfin la limite du site de la DGA-EM.

**ARTICLE 2** : Du vendredi 25 septembre 2015 à 00 heures au mercredi 30 septembre à 14 heures, la circulation pédestre ou de véhicule de quelque nature que ce soit est interdite sur les plages suivantes :

- plage de Biscarosse: au sud des poteaux marquant la limite de la zone militaire (situés sur la plage sud de la commune)
- plage de Gastes: toute la plage
- plage de Sainte Eulalie en Born : toute la plage
- plage de Mimizan: au nord des poteaux marquant la limite de la zone militaire (sur la plage nord de la commune).

**ARTICLE 3** : Du vendredi 25 septembre 2015 à 00 heures au mercredi 30 septembre à 14 heures, sont interdites la baignade et la pratique de toute activité nautique du rivage jusqu'à la limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux pour les plages suivantes :

- plage de Biscarosse: au sud du poste de secours de la plage sud
- plage de Gastes: toute la plage
- plage de Sainte Eulalie en Born : toute la plage
- plage de Mimizan: au nord du poste de secours de la plage nord.

**ARTICLE 4** : Du vendredi 25 septembre 2015 à 00 heures au mercredi 30 septembre à 14 heures, la pratique de toute activité nautique est interdite sur l'étang de Biscarosse-Parentis, le Petit étang de Biscarosse et le canal du littoral des Landes pour sa partie au sud de la D146, sauf pour les professionnels exerçant habituellement sur le site.

Durant la même période, la baignade est interdite sur la partie de l'étang de Biscarosse-Parentis située à l'ouest de la ligne reliant le courant du littoral et le courant de Sainte Eulalie en Born.

**ARTICLE 5** : Du vendredi 25 septembre 2015 à 00 heures au mercredi 30 septembre à 14 heures, la circulation sur la route des Hourtiquets entre le cimetière de Biscarosse, lieu-dit Birebrac, et l'accès à la DGA -EM, poste Est, est interdite sauf aux riverains.

**ARTICLE 6** : Du vendredi 25 septembre 2015 à 00 heures au mercredi 30 septembre à 14 heures, le stationnement le long de la route départementale 146 à partir du pont de Laouadié.

**ARTICLE 7** : Du vendredi 25 septembre 2015 à 00 heures au mercredi 30 septembre à 14 heures, la circulation est susceptible d'être interrompue à tout moment sur la route départementale 146 à partir du pont de Laouadié jusqu'à Biscarosse-plage en fonction de l'activité du site DGA-EM. Cette circulation sera rétablie aussitôt que l'évolution de cette activité le permettra.

**ARTICLE 8** : Du vendredi 25 septembre 2015 à 00 heures au mercredi 30 septembre à 14 heures, le transport et la détention sur la voie publique d'un aéronef télépilote ou d'un aéronef modèle, au sens de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, est interdite sur la zone délimitée par :

- au nord la limite du département des Landes
- à l'est l'A63 de la limite nord du département jusqu'à son croisement avec la D38
- au sud la D38 jusqu'à son croisement avec la D63, la D63 jusqu'à Mezos, la D167 jusqu'à Cusson, la D41 jusqu'à Contis les bains et enfin le courant de Contis jusqu'à l'océan Atlantique.

**ARTICLE 9** : Si l'activité accrue du site de la DGA-EM devait prendre fin avant le mercredi 30 septembre à 14 heures, le présent arrêté sera alors abrogé sans délai. A l'inverse, si cette activité devait se poursuivre au-delà de cette date, le présent arrêté sera prorogé par un nouvel arrêté préfectoral.

**ARTICLE 10** : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN et aux entrées de la DGA-EM ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour de l'étang aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

**ARTICLE 12** : MM. le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur des services d'incendie et de secours, l'ingénieur général de l'armement directeur de la DGA-EM et les maires de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 septembre 2015

Le Préfet

Nathalie MARTHIEN